

ce soit. Cela est un des droits, une des attributions du peuple de ce pays. Pas plus cette année que l'an dernier, je donnerai mon vote pour élire quelqu'un à ce parlement. Je diffère d'opinion avec l'honorable monsieur sur la question principale. Je crois que dans les circonstances actuelles, le siège de sir Charles Tupper n'est jamais devenu vacant, et c'est sur ce point principalement que je diffère d'opinion avec l'honorable député.

Si sir Charles Tupper avait reçu le salaire qui est affecté par le statut, à la charge de haut commissaire, je n'hésiterais pas une minute à voter contre le bill. J'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les précédents cités par l'honorable monsieur, mais je crois qu'il n'en a pas cité un seul qui eût quelque rapport avec la question qui nous occupe. Dans tous les précédents et les cas cités par l'honorable député, un salaire avait été reçu; mais dans le cas actuel je les défie — peut-être y parviendront-ils, pour moi je n'ai pas été capable — de trouver un seul exemple soit en Angleterre, soit dans ce pays, où le salaire ayant été mis de côté, non-seulement par une lettre, par une entente, mais par le document même qui contient sa nomination, dans lequel ce député ait été déclaré inéligible.

Mais, M. l'Orateur, je crois que j'anticipe sur l'ordre de mon argumentation. Voyons d'abord l'acte pour assurer l'indépendance du parlement. La première section dit :

Quiconque acceptera ou occupera une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la couronne ou à la nomination de quelque un des fonctionnaires du gouvernement du Canada auquel un traitement ou salaire ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre sont attachés, ne pourra être élu député à la Chambre des communes, ni pourra y siéger ou voter.

D'abord, je prétends que tous ces mots "salaire, traitement, honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre" doivent signifier la même chose. Tous les auteurs qui ont écrit sur l'interprétation des statuts, entre autres Maxwell, donnent comme règle que lorsque deux mots ou plus, ayant une signification analogue, sont employés ensemble, la règle est *noscitur à sociis*; ils sont censés vouloir dire la même chose. Ils tirent, suivant le cas, leur signification les uns des autres. Si ces mots "salaire, traitement, honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre" ont la même signification, il est clair qu'un membre de cette Chambre peut être nommé par le gouvernement à une charge à laquelle ne sont attachés que les frais de voyages, ou les dépenses qu'elle nécessite.

Si nous regardons aux dictionnaires de Somner, Johnson, Todd, Spelman et Burrill, nous voyons que le mot "*fee*" (honoraires) provient de l'anglo-saxon "*feoh*," qui signifie "salaire ou récompense." Il suit de là que les mots "salaire, traitement, honoraires, gages, allocations, émoluments ou profit d'aucun genre," qui est le dernier mot employé dans le statut, comportent l'idée d'une récompense ou d'un simple profit. Certainement que personne ne peut reprocher à sir Charles Tupper d'avoir accepté les dépenses nécessaires attachées à la charge de haut commissaire.

Mais continuons un peu plus loin. Voyons le statut de 1880, à l'effet de nommer un agent résident pour représenter le Canada dans le Royaume-Uni. Le statut dit :

"Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire qui sera appelé le haut commissaire du Canada et qui occupera cette charge durant bon plaisir.

Ensuite ses attributions sont définies dans l'article 2. La clause 3 dit :

Le haut commissaire recevra un traitement de pas plus de dix mille piastres par année.

Je prétends, M. l'Orateur, que ce salaire est attaché à cette charge de haut commissaire; mais comme la commission de sir Charles Tupper, ou le document qui le nomme, ne pourvoit pas au salaire, mais stipule au contraire qu'il n'y aura pas de salaire, je prétends, dis-je, que cette commission

M. GIROUARD.

n'est pas valide dans le sens du statut; elle est nulle et sans effet, et par conséquent son siège n'est jamais devenu vacant, et il est encore le député de Cumberland.

Quelques DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

M. GIROUARD: Certains honorables députés disent: "écoutez, écoutez." En vertu de quel précédent, par quel raisonnement peuvent-ils prétendre que ce gouvernement a le droit de violer un statut, plus que tout autre? Ce statut dit que le gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé haut commissaire du Canada, et il dit aussi le haut commissaire "recevra un salaire." En vertu de quelle loi ce gouvernement a-t-il le droit de déclarer dans la commission que ce haut commissaire ne recevra pas de salaire?

Je dis que du moment que la commission stipule cela, elle devient par là nulle et sans effet, dans le sens du statut, et comme ce n'est pas une nomination dans le sens du statut, le siège de sir Charles Tupper n'est jamais devenu vacant. Je défie les honorables messieurs de sortir de là ou de prouver la fausseté de mon raisonnement. Je puis citer des précédents, pour démontrer hors de tout doute que la première condition requise pour faire déclarer vacant le siège d'un membre du parlement, ou pour le poursuivre pour avoir encouru les pénalités imposées par le statut, c'est de prouver la validité de sa nomination.

Dans la cause du Roi contre Day, lord Tenterden, dit: "Le seul fait d'avoir agi comme inspecteur, ne rendrait pas vacant le siège d'un échevin, à moins qu'il ait été dûment nommé à cette charge," ainsi nous pouvons dire, le seul fait d'avoir agi comme haut commissaire, ne rendrait pas vacant le siège de Sir Charles Tupper dans le parlement pour les mêmes raisons que dans la cause que je viens de citer. Dans cette cause l'irrégularité ne consistait qu'en ce que l'inspecteur avait été nommé par les juges en dehors des sessions, mais bien par des juges; mais comme le statut décréait qu'il ne pouvait pas être nommé en dehors des sessions, sa nomination fut mise de côté et il fut décidé que dans ces circonstances, son siège comme échevin n'était pas devenu vacant.

De quoi s'agit-il dans le cas actuel? Le statut dit qu'un salaire sera attaché à cette charge; dans la commission le gouvernement dit qu'il n'y aura pas de salaire. Le pouvoir du gouvernement est-il supérieur à celui de la loi? Je dis non. Il s'ensuit donc que la commission est nulle à sa face même, et que le siège n'a jamais été vacant.

J'ai fait remarquer en commençant que l'honorable député qui a parlé avant moi avait cité beaucoup de précédents pour prouver qu'un membre du parlement ne peut pas occuper un emploi rétribué et relevant de la couronne sans rendre son siège vacant. Je ne nierai pas ce principe, qui est élémentaire, mais il ne s'applique pas au cas de sir Charles Tupper. Examinons l'arrêté du conseil qui fait cette nomination. Dans un rapport daté du 30 mai 1883, du très honorable sir John A. Macdonald, il est dit qu'il serait nécessaire de nommer un successeur au haut commissaire du Canada à Londres, sir Alexander Galt, dont la résignation devait avoir lieu le 1er juin 1883; et il est dit expressément que sir Charles Tupper devait occuper et avait accepté la charge sans salaire.

La commission stipule aussi que sir Charles Tupper occupera la charge "sans salaire," mais "avec tous et chacun des devoirs, attributions, droits, autorité, privilèges et avantages découlant de la dite charge, de droit et en vertu de la loi, durant bon plaisir." Il est aussi stipulé que les dépenses du haut commissaire seront payées de la même manière que celles de sir Alexander Galt. Ainsi, par la commission et l'acceptation de la charge, aucun salaire n'est attaché à la charge, et par conséquent la commission de sir Charles Tupper, en supposant qu'elle serait valide en droit commun, d'après les pouvoirs généraux du cabinet, est nulle entièrement, d'après le statut.